

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 04/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CEMEX GRANULATS (ex FCH - Etang Schmitt)

Sente du Colombier
Ferme du Pont et Les Nouettes
76480 ANNEVILLE AMBOURVILLE

Références : UDRD.2022.07.CD.03.EG.Brj

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement CEMEX GRANULATS (ex FCH - Etang Schmitt) implanté Sente du Colombier Ferme du Pont et Les Nouettes 76480 ANNEVILLE AMBOURVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS (ex FCH - Etang Schmitt)
- Sente du Colombier Ferme du Pont et Les Nouettes 76480 ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005805942
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière sise sur la commune d'Anneville-Ambourville aux lieux-dits "La Ferme du Pont" et "Les Nouettes", autorisée par arrêté préfectoral du 14 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 modifié

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Suivi eaux souterraines et niveau plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/04/2021, article 4.3.1	/	Lettre de suite préfectorale
Aménagements préalables	Arrêté Préfectoral du 14/04/2021, article 8.1.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Digue séparation	Arrêté Préfectoral du 23/09/2021, article 8.4.2.1	/	Sans objet
Apport fines de lavage	Arrêté Préfectoral du 23/09/2021, article 8.4.2.2	/	Sans objet
Transport sédiments de dragage	Arrêté Préfectoral du 23/09/2021, article 8.4.2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la présente visite font état que l'ensemble des aménagements et dispositions environnementales préalables pour les apports de fines de lavage issues de l'installation de traitement et des sédiments de dragage de la Seine ont été réalisés avant le début de l'exploitation et des opérations de remblaiement dans le plan d'eau Schmitt. Deux demandes sont toutefois formulées au regard des teneurs de certains paramètres constatées sur le piézomètre amont et concernant la buse à reboucher dans la digue Ouest.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi eaux souterraines et niveau plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2021, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines et niveau plan d'eau
Prescription contrôlée : Les piézomètres font l'objet d'un suivi trimestriel sur le niveau d'eau et les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">• Température, pH, DCO, DBO5, Matières en Suspension, turbidité (paramètre Platine) ;• composés inorganiques : As, Cd, Cr, Hg, Pb, Ni, Zn, Nitrites, Nitrates et Ammonium ;• composés organiques : PCB (7 congénères), HAP (16 HAPs de la liste de l'US-EPA) , BTEX, COT et Hydrocarbures Totaux (avec séquençage des C10 à C40). <p>Une première analyse piézométrique est réalisée avant toute opération de remblaiement, pour servir d'état initial de référence.</p> <p>Le niveau du plan d'eau est relevé tous les mois et reporté sur un registre approprié.</p> <p>Les résultats sont comparés d'une analyse à l'autre afin de visualiser l'évolution des différents paramètres.</p> <p>Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence, ...).</p>
Constats : L'exploitant déclare que le piézomètre aval « PZaval » a été installé le 11 mai 2022 et qu'une échelle a été posée début juin 2022 pour relever le niveau du plan d'eau. L'exploitant précise toutefois que le niveau de l'échelle doit encore être calé par rapport au terrain naturel (TN) prochainement par le géomètre. La présence de ces deux dispositifs a été constatée par l'inspection lors de la visite terrain.
<p>L'exploitant présente à l'inspection les résultats des analyses piézométriques réalisées en septembre et décembre 2021, ainsi qu'en mars 2022 sur les deux piézomètres amont « Pz5 » et « Pz Lafarge » pour l'ensemble des paramètres spécifiés à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur. Il déclare qu'une nouvelle analyse (2^{ème} campagne trimestrielle 2022) est programmée la semaine suivant cette visite d'inspection (le 23 juin 2022) sur l'ensemble des trois piézomètres (« PZaval », « Pz5 » et « Pz Lafarge ») pour servir d'état initial de référence.</p>
<p>L'inspection note de fortes teneurs en arsenic, chrome et plomb sur le piézomètre amont "Pz Lafarge" sur les trois dernières analyses trimestrielles (ce piézomètre ne faisait pas l'objet d'un suivi par l'exploitant avant cette date), les concentrations pour ces paramètres dépassant les seuils « eaux brutes » de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007. Ce piézomètre étant situé en amont du plan d'eau, ces dépassements ne semblent pas être dus à l'exploitation de la carrière (l'exploitant attribuerait le dépassement en arsenic à la géologie du sol). Une hausse est également constatée sur ce piézomètre pour le paramètre Mercure lors de l'analyse de mars 2022 (1,34 µg/l pour une valeur à 0,54 µg/l en décembre 2021).</p> <p>Les concentrations des paramètres mesurées au niveau du piézomètre « Pz 5 » sont quant à elles constantes dans le temps et inférieures au seuil « eaux brutes » de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.</p>
Demande n° 2022-07/1 : l'exploitant transmettra, dès réception et au plus tard sous un délai de deux mois, les résultats de la campagne de suivi des eaux souterraines réalisée en juin 2022 au niveau des trois piézomètres du site. L'exploitant se rapprochera du bureau d'étude pour expliquer les fortes concentrations en arsenic, chrome et plomb sur le piézomètre amont « Pz Lafarge », et réfléchira par ailleurs à un plan d'action et de surveillance pour le paramètre mercure si une hausse de sa concentration est encore constatée sur l'analyse de juin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Aménagements préalables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2021, article 8.1.3
Thème(s) : Autre, Aménagements préalables
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation et des opérations de remblaiement, des aménagements et dispositions environnementales sont à prévoir afin de préparer le chantier : <ul style="list-style-type: none">• mettre en place les clôtures sur l'ensemble du périmètre d'exploitation ;• si besoin, sécuriser et mettre en place une signalisation adaptée au niveau des traversées de routes et limiter la vitesse des engins à 20 km/h ;• mise en place d'une buse (d'un diamètre d'au minimum 80 cm à 1 m) au droit de la berge Ouest avant le début des opérations de remblaiement (pour permettre aux poissons présents dans la partie de l'étang objet du remblaiement de passer dans le plan d'eau ouest voisin au fur et à mesure de l'avancée du remblaiement), et comblement de la trouée existante dans la digue Ouest avec des matériaux extérieurs inertes. La buse est placée sur la partie haute de la digue au niveau de la lame d'eau supérieure (50-60 cm) qui sera conservée à l'issue du remblaiement. Un clapet aller-retour est également installé au niveau de cette buse, pour pouvoir fermer temporairement la communication avec le plan d'eau ouest lors des dernières opérations de remblaiement (au moment où la décante au droit du casier sera trop élevée pour permettre une bonne circulation de l'eau), afin d'éviter la diffusion des fines dans le plan d'eau voisin. Le clapet sera alors fermé le temps que les fines décantent après rejet, il sera ensuite ré-ouvert pour laisser l'eau circuler et s'évacuer ;• débroussaillage de la digue Ouest ;• aménagement d'un accès camions le long de la digue Ouest du plan d'eau (via l'élargissement et renforcement du chemin piétonnier existant), afin de permettre l'accès des camions à la zone sud de la carrière où une digue sera mise en place. Étant donné que le chemin ne pourra pas être rendu assez large pour permettre un demi-tour des camions, une aire d'attente des camions et une signalisation adaptée sont mises en place à l'entrée au nord-ouest du site ;• mise en place des tuyaux d'apport des fines de lavage.
Constats : L'inspection constate, lors de la visite terrain, que : <ul style="list-style-type: none">• le site est clôturé ;• un accès camion, d'une largeur suffisante, a été aménagé en lieu et place du chemin piétonnier existant le long de la digue Ouest du plan d'eau ;• les tuyaux d'apport des fines de lavage sont en place dans le plan d'eau ;• une buse, munie d'un clapet anti-retour, a été installée au droit de la berge Ouest mi avril 2022. <p>Néanmoins, l'inspection constate qu'une buse, qui avait été comblée lors des travaux sur la digue Ouest, a cédé (bouchon parti sous la pression de l'eau du plan d'eau). L'inspection observe toutefois que l'eau s'écoulant dans le plan d'eau mitoyen est claire comme le tuyau de refoulement des fines de l'installation de lavage est orienté vers la berge opposée par rapport à l'emplacement de la buse, et assez éloigné.</p> <p>Demande n° 2022-07/2 : l'exploitant rebouchera, au plus tard sous un délai de 15 jours, la buse dans la digue Ouest de façon pérenne ("en dur" ou par tout autre moyen permettant d'aboutir au même résultat) afin d'éviter la diffusion des fines dans le plan d'eau voisin. Des rondes seront régulièrement réalisées par l'exploitant durant les opérations de remblaiement du plan d'eau pour détecter toute nouvelle ouverture dans la digue Ouest.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Digue séparation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2021, article 8.4.2.1
Thème(s) : Autre, modalités constitution digue de séparation
Prescription contrôlée : Avant le commencement des opérations de remblaiement, une digue est créée au sud de la zone à remblayer, afin de la séparer du reste du plan d'eau. Cette digue est constituée de matériaux extérieurs inertes issus de chantiers de terrassement, dans les conditions énoncées au Chapitre 8.5 des présentes prescriptions (sur une période d'une durée de 2 mois au maximum). Le volume de remblais nécessaires à la création de cette digue est d'environ 45 400 m ³ (soit 77 200 tonnes). Les caractéristiques de la digue sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• une longueur de 167 m ;• une hauteur moyenne de 8 m depuis le fond du plan d'eau jusqu'au TN initial (environ 3 à 3,5 m NGF ; pour rejoindre les berges de la digue Ouest d'un côté et le bois des Nouettes de l'autre) ;• une largeur à la base de 58 m ;• une largeur au sommet de 10 m ;• et des pentes douces (d'environ 18°). Une fois la digue achevée, le haut des pentes est végétalisé afin de diminuer la période de cicatrisation des milieux. Les plantations doivent être réalisées dès le début des opérations de remblaiement (dès lors que la digue est réalisée), et de préférence au printemps.
Constats : La digue de séparation a été créée sur la période d'avril à octobre 2021. Au final, l'exploitant déclare que le volume de remblais nécessaire à la création de cette digue est de 85 000 m ³ car les premiers matériaux ne se tenaient pas. Les matériaux utilisés proviennent du chantier de Bourg-Achard, du gisement de tout-venant de la carrière Manoir Brésil et de matériaux lourds du Port. Un relevé bathymétrique, remis par l'exploitant le jour de la visite, confirme les caractéristiques de la digue énoncées à l'article 8.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur. L'inspection constate lors de la visite du site que cette digue se revégétalise naturellement. L'exploitant précise qu'un rendez-vous est également prévu fin juin 2022 avec un pépiniériste pour faire le point sur les essences à mettre en place et à privilégier par rapport au milieu pour compléter la végétalisation de cette digue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Apport fines de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2021, article 8.4.2.2
Thème(s) : Autre, modalités apport fines de lavage installation traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant installe les tuyaux nécessaires à l'apport des fines de décantation issues des opérations de lavage et de traitement des granulats extraits dans les carrières du secteur au niveau de l'installation de traitement voisine. Les tuyaux d'apport des fines de décantation passent par le passage souterrain existant sous la route du Colombier et débouchant au nord-ouest du site. Ces fines de décantation, considérées comme inertes non dangereux, sont dispensées de caractérisation par la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières (fines résultant du traitement des matériaux : code déchet 01 04 12). Ces fines sont pompées au niveau de l'installation et refoulées sur le site par voie hydraulique, à un rythme de 45 000 m ³ /an. Ces opérations de refoulement des fines de décantation se déroulent en continu lors des heures de fonctionnement de l'installation de traitement, soit en période diurne (hors week-end et jours fériés). Les tuyaux d'apport des fines de lavage (depuis l'installation de traitement vers la zone à remblayer) traversent la route du Colombier au niveau du passage souterrain existant et sont munis de flotteurs pour se poser sur le plan d'eau (cf. plan ci-après). Afin de minimiser la diffusion des fines dans le plan d'eau et l'effet de turbidité associé, le tuyau de refoulement est orienté vers la berge opposée par rapport à l'emplacement de la buse au niveau de la digue Ouest. En outre, le tuyau est maintenu à distance de cet ouvrage, et est repositionné au fur et à mesure de l'avancée du remblaiement (l'orientation du tuyau d'apport est adapté au comportement des fines).
Constats : L'inspection constate lors de la visite du site que les tuyaux d'apport sont installés et refoulent les fines de décantation issues de l'installation de traitement dans l'étang. L'exploitant déclare que toutes les fines de l'installation de traitement sont envoyées vers l'étang Schmitt depuis mars 2022. L'exploitant fait remarquer que le cheminement des tuyaux de refoulement ne respecte pas le tracé figurant à l'article 8.4.2.2. de l'arrêté en vigueur. Il explique que le tracé prescrit engendrait trop de contraintes au niveau des angles droits. L'exploitant a du coup utilisé un autre passage souterrain existant sous la route du Colombier pour que le cheminement des tuyaux soit le plus rectiligne possible (le passage souterrain au niveau de l'entrée du site a été condamné). L'inspection constate, lors de la visite terrain, que le tuyau de refoulement est orienté vers la berge opposée par rapport à l'emplacement de la buse au niveau de la digue Ouest, et maintenu à distance de cet ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transport sédiments de dragage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2021, article 8.4.2.3.1
Thème(s) : Autre, modalités transport sédiments de dragage
Prescription contrôlée : Le transport des sédiments se fait hydrauliquement au moyen d'une conduite métallique pour se déposer naturellement par gravité dans la ballastière. Le plan d'eau est mis en dépression, par pompage, afin d'inverser les gradients hydrauliques et limiter ainsi tout risque de transfert vers la nappe. Ces eaux sont évacuées vers la Seine à travers une conduite. Ces dispositifs passent le long du chemin de halage, le long de la voie à usage privé reliant la carrière à l'apponnement actuel pour le chargement (chemin d'exploitation réservé à la carrière) et sous la voie communale n° 1 (VC1 de Berville à Yville dite route des Marais). Ces dispositifs sont prolongés le long de la voie communale n° 5 (VC5 dite rue Cabourg), qu'ils longent à l'ouest et traversent au niveau de la parcelle au sud-ouest de l'emprise de l'installation de traitement voisine de CEMEX Granulats (au niveau d'un passage souterrain à créer). Les dispositifs traversent ensuite la route du Colombier (au niveau d'un deuxième passage souterrain à créer), pour aboutir au site de la carrière où ils sont mis en place au niveau de la berge nord. Les conduites sont représentées sur le plan de situation annexé au présent arrêté [cf. annexe 3]. Une pompe flottante électrique permet le retour des eaux excédentaires de la carrière vers le plan d'eau voisin en cours de remblaiement aux lieux-dits « La Chaussée du Pont » et « Rue Cabourg », via une conduite acier (où deux autres pompes refoulent d'ores et déjà en Seine depuis ce plan d'eau). Le débit de pompage est de l'ordre de 800 à 1 000 m ³ /h de manière à abaisser le niveau du plan d'eau concomitamment aux déversements des sédiments et éviter tout débordement ou transfert éventuel de contaminants vers la nappe phréatique. Un système de mesure et d'enregistrement en temps réel des niveaux d'eau du plan d'eau en cours de remblaiement et d'un niveau de référence permet d'ajuster automatiquement les pompages en fonction de l'activité de la drague. Le branchement électrique de la pompe se fait depuis le poste actuel de la société CEMEX Granulats situé dans l'emprise de l'installation de traitement voisine, auquel est raccordée une armoire de commande posée sur une dalle béton de 3 m ² (établie au voisinage immédiat de la pompe, au bord du plan d'eau). La buse (munie d'un clapet anti-retour) mise en place au sein de la digue Ouest est fermée durant les périodes de refoulement des sédiments de dragage (surpression) afin d'éviter leur diffusion dans le plan d'eau voisin.
Constats : L'inspection observe, lors de la visite terrain, que les conduites pour le refoulement des sédiments dans le plan d'eau Schmitt ont été installées le long de la route du Colombier, ainsi que l'armoire de commande (poste électrique BT), la pompe flottante électrique et les tuyaux permettant le retour des eaux excédentaires. L'exploitant déclare que ces installations seront opérationnelles pour septembre 2022 (phase de test préalable) car des travaux sont prévus sur la drague jusqu'à fin août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet